

## Universitätsbibliothek Paderborn

Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S. P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par lacques De Vernant, à Mets, 1658

Université <Paris> / Faculté de Théologie
Parisiis, 1665

Declaration Dv Roy Envoyée à tous les Parlemens du Royaume, portant que les six Propositions presentées à sa Majesté par la Faculté de Theologie de Paris, & qui ont esté registrées au Parlement, y ...

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

Censure de la Faculté de Theologie de Paris;

quatorze Avril dernier: a reiteré & reitere les dessenses par les Arrests des 22. Ianvier, & 4. Avril derniers: A fait inhibitions & désenses à
tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & toutes autres personnes, de soûtenir & disputer, lire & enseigner directement ny indirectement és Echoles
publiques. ny ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, &
aux libertez de l'Eglise Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté
de Theologie, à peine de punition exemplaire: Et aux Syndics, tant de
ladite Faculté, que des autres Vniversitez, & Docteurs qui presideront
aux Actes, de soussir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'estre procedé
contr'eux extraordinairement. FAIT en Parlement le 30. iour de May,
1663. Signé, ROBERT.

DECLARATION DV ROT ENVOYEE

à tous les Parlemens du Royaume, portant que les six Propositions presentées à sa Majesté par la Faculté de Theologie de Paris, & qui ont esté registrées au Parlement, y seront pareillement leuës, publiées, & registrées, & envoyée à tous les Bailliages, Senechaussées, Iurisdictions & Vniversitez de leur Ressort, pour y estre aussi leuës, publiées & registrées.

OVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRES A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Faculté de Theologie de nostre bonne Ville de Paris, qui depuis son établissement 2 esté le plus ferme appuy de la Religion, & de la saine doctrine dans nostre Royaume, & qui a tolijours fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en alterer, la pureté, ayant reconnu que depuis plufieurs années quelques personnes se seroient efforcées d'introduire dans nostre Estat, certaines maximes des Vitramontains contraires à celles qui ont esté receues de tout temps & directement opposées à nos droits, aux immunitez du Royaume, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Cette celebre Compagnie auroit estimé qu'il estoit de son devoir de faire tout ce qui dépendoit d'elle pour arrester le cours d'une si dangereuse doctrine, & à cette fin elle nous auroit fait une declaration authentique & solemnelle de ses dogmes & de sa doctrine en cette matiere, qu'elle arenfermée en six Propositions dont l'acte est cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie: laquelle declaration auroit esté leue & registrée en nostre Cour de ParleContre le Livre de lacques de Vernant.

IIG

ment de Paris. Et parce que nous avons jugé qu'il estoit important de la faire aussi registrer dans les autres Cours de Parlement de nostre Royaume, afin de la rendre publique & que les sentimens de nos sujets soient uniformes sur ces articles, en sorte qu'il ne soit rien dit, écrit, enseigné, ny professé qui soit contraire à ladite Declaration de ladite Faculté. Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons par ces presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist que lesdites six Propositions contenuës en la Declaration de ladite Faculté de Theologie, soient leuës, publiées, & enregistrées en toutes nos Cours de Parlement, Iustices, Bailliages, Senéchaus-sez, Iurisdictions & Vniversitez de nostre Royaume, Pays & Terres de nostre obeyssance, faisant tres-expresses inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soûtenir & défendre, lire & enseigner directemet ny indirectement és Echoles publiques, ny ailleurs, aucunes propositions contraires à celle de la Declaration de ladite Faculté de Theologie, ny d'en faire aucun écrit, à peine de punition exemplaire; & aux Syndies des Vniversitez, & aux Docteurs qui presideront aux Actes, de souffrir qu'il soit rien inseré de contraire dans aucunes Theses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'estre procedé contr'eux extraordinairement. Si DON-NONS en mandement à nos Amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de ...... que ces presentes, ensemble la Declaration de ladite Faculté contenue esdites six propositions, ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer au Greffe de nostre dite Cour, & en toutes les Senechaussez, Bailliages & Vniversitez du ressort d'icelle, & à tenir soigneusement la main à l'exacte observation d'icelles, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Cartelest nostre plassir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes. Donné à Paris le quatrieme jour d'Aoust, l'an de Grace mil six cens soixante trois, & de nostre Regne le vint uniéme.

